

**REQUETE AUX FINS DE SAISINE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

POUR

1. **Adou Kouamé**, chef de village de Similimi¹
 2. **Gboko Kouamé Badou fils et ayant droit de Feue Assamoi Akouarior**
 3. **Abdoulaye Ouattara Kouamé**
 4. **Abenan Kra Odette**
 5. **Akoua Kouma Djato**
 6. **Dongo Kobenan Gboko**
 7. **Koffi Adingra**
 8. **Kouma Atta Kouassi Gérard**
 9. **Kouakou Kouman Kouamé**,
 10. **Kobenan Dongui Souleymane**
 11. **Gboko Yao Victor**
 12. **Yawa Frouman**
 13. **Teya Tani Yao représenté par son fils Tani Kobenan Jean**
 14. **Kouassi Kobenan Kouman représenté par son fils Kobenan Kra Michel Kouman**
 15. **La Mutuelle de Développement de Similimi**, une association regroupant les ressortissants de Similimi.²
- Agissant tous en leurs noms personnels et aussi au nom et pour le compte de la **Communauté villageoise de Similimi**.

LES DEMANDEURS

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

DEFENDERESSE

DEMANDE DEPOSEE EN VERTU DE

1. Article 11 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice Communautaire
2. Article 9(4) et 10(d) du Protocole Supplémentaire A/SPI/01/05

NOM ET ADRESSE DES DEMANDEURS ET AVOCAT, ET MOYENS DE NOTIFICATION

1. Les demandeurs sont résidents du village de Similimi, dans la sous-préfecture de Bondoukou, en Côte d'Ivoire.
2. Ils sont représentés par le **Public Interest Lawyering Initiative for West Africa**. Ils peuvent être signifiés ou notifiés à leur conseil principal, **Maîtres Rashidi Ibitowa et Geneviève Aïssata Diallo** de l'Associé SCPA les Oscars (domicilés à Cocody Val-Doyen, Boulevard de France, Immeuble Charlemagne, Rez-de-Chaussée, Porte n°1, 08 BP 4154 Abidjan 08 Côte d'Ivoire, Tel : +225 22.44.67.08, e-mail : scpalesoscars@yahoo.fr); et **Jonathan Kaufman** de Advocates for Community Alternatives (domicilié à 341 W24th St., Apt 21C, New York, NY 10011, USA, Tel : +233 555550377, e-mail : jonathan@advocatesforalternatives.org).
3. Les demandeurs sont aussi représentés par **Daniel Fofanah, Esq.**, du Network Movement for Justice and Development, Sierra Leone; **Prince Chima Williams, Esq.**, du Chima Williams & Associates, Nigeria; **Gloria Eguono Aigbadon, Esq.**, Nigeria; **Ifeyinwa Nwabueze, Esq.**, Nigeria; **Maître Idrissa Tchernaka** du Réseau pour la Promotion des Droits Humains et la Bonne Gouvernance, Niger; **Maître Pépé Antoine Lama** des Mêmes Droits pour Tous, Guinée; **Cllr. Alfred Lahai Gbabi Brownell Sr.** et **Atty. Margaret M. Nigba** du Green Advocates International, Liberia; **Me Amadou Tiéoulé Diarra** de la Ligue pour la Justice, le Développement et les Droits de l'Homme, Mali, et **Maître Djibril Welle** de Welle & Thiakane, Sénégal.

IDENTIFICATION DE LA DEFENDERESSE

1. La Côte d'Ivoire est un Etat membre de la **CEDEAO** et partie au son traité révisé, au Protocole de la Cour de Justice de la **CEDEAO** et au Protocole supplémentaire. Elle est représentée par le **pouvoir judiciaire de l'Etat**.

OBJET DE LA POURSUITE

1. Les demandeurs allèguent que la défenderesse, la République de Côte d'Ivoire, est responsable des violations des droits de l'homme commises à leur encontre et d'avoir failli à les protéger des violations des droits de l'homme commises par des tiers dans le cadre des opérations de la société minière Boundoukou Manganèse SA (anciennement dénommée Taurian), une mine de manganèse située à Similimi, dans le nord-est de la Côte d'Ivoire.

LES FAITS

1. Cette plainte traite des souffrances de la communauté de Similimi dues à la négligence de l'Etat ivoirien par rapport aux opérations dans une mine de manganèse dans le village. L'Etat a permis et facilité des violations des droits des habitants de Similimi à un environnement sain, à la santé, à la propriété et autres violations.
2. Bondoukou Manganèse SA (BMSA) exploite une mine de manganèse dans la préfecture de Bondoukou depuis septembre 2010. Cette exploitation, qui comprend des creusements de puits à ciel ouvert, une usine d'enrichissement du manganèse, et un réseau de routes non-bitumées pour le transport du minerai, apportent beaucoup de souffrances aux demandeurs. Avant le démarrage des opérations, BMSA a préparé une Etude d'Impacts Environnementaux et Sociaux (EIES) et un Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES) selon les exigences de la législation minière ivoirienne. Les résultats de l'EIES n'ont pas été validés par les autorités qualifiées à savoir le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).
3. En 2010, BMSA a commencé des opérations à proximité du village de Similimi, une communauté agricole entourée de plantations de noix de cajou, qui est le plus important produit de rentes des villageois. Les habitants cultivent également de l'igname, du cacao, du café et autres arbres fruitiers comme l'oranger, l'avocatier, et le bananier. Il y a deux rivières dans la communauté, le Djêlè et le Koloï, qui servent de sources d'alimentation pour la population.³ Tous les besoins familiaux et sanitaires se font avec l'eau de la rivière Koloï. La rivière Djêlè, qui prend sa source dans le Koloï, traverse les champs et sert à alimenter les plantations, et les paysans l'utilisent comme eau de boisson.
4. La société a creusé des puits à moins de 200 mètres de l'entrée du village, et d'autres excavations et installations aux alentours des zones résidentielles et agricoles. La mine de manganèse se trouve à moins de 100 mètres du village,⁴ mettant en danger tout le village, qui est envahi par la mine. L'EIES fait seulement ressortir le fait que le village Similimi est situé sur l'une des collines dans la concession du projet minier alors que la délocalisation apparaît comme inévitable. Le village de Similimi se trouve en fait être à l'intérieur du permis d'exploitation de BMSA.

A. Impacts subis

5. Les opérations autour de Similimi n'étaient pas clairement déterminées dans l'EIES ou le PGES, et par conséquent il n'y avait pas de plan concret pour la gestion des impacts à Similimi. En effet, ces impacts ont été graves et très répandus, portant ainsi atteinte aux droits humains des habitants de Similimi.
6. L'exploitation a eu des effets destructeurs sur des plantations, des forêts, les rivières, et les lieux de culte.

i. Impacts sur l'eau

7. Les terres stériles déposées de façon anarchique autour du village et dans le village sous l'effet de l'érosion, créent des lacs artificiels qui se déversent dans les deux rivières : le Djêlè et le Koloï.⁵ Ce qui entraîne la pollution et est à la base de certaines maladies chez les habitants, qui ne disposent d'aucune autre source de consommation d'eau.
8. Avant l'arrivée de la société, les rivières étaient claires et buvables.⁶ Maintenant, ils ont changé de couleur du fait de l'érosion sur les terres stériles, rendant ainsi l'eau impropre à la consommation.⁷ Selon les villageois :

« Lorsqu'il pleut, la boue qui ruisselle des terres stériles laissées par la compagnie viennent se déverser dans les eaux . . . L'eau qu'on consomme est devenue de la boue, c'est devenu rouge. . . . Nous savons tous que l'eau que nous consommons n'est pas propre mais nous n'avons pas d'autre choix que de la consommer parce que nous n'avons pas les moyens d'aller acheter de l'eau potable en ville. En consommant cette eau, j'ai des maux de ventre et de la diarrhée très souvent. »⁸

« Ma famille et moi nous utilisons l'eau de la rivière pour nos besoins. Malgré que nous pensions que l'eau des deux rivières qui traversent le village n'est pas pure, nous la consommons toujours parce que c'est la seule source d'eau qu'on peut utiliser. En consommant cette eau, nous avons de la diarrhée et des maux de ventre. Mes enfants et moi avons également eu des maux de ventre . . . le médecin nous dit que c'est à cause de l'eau qu'on boit. »⁹

ii. Poussière et impacts sur la qualité de l'air

9. Avant l'arrivée de la société, on « respirait du bon air » au village.¹⁰ Maintenant, les populations subissent régulièrement le soulèvement de la poussière et matières particulaires à cause des routes non-bitumées construites par la société, exacerbé par les camions à poids lourd qui vont et viennent des sites d'extraction toute la journée.¹¹
10. La poussière se dépose sur les feuilles des arbres économiques¹² et réduit drastiquement leur productivité.
11. Les habitants se plaignent de rhumes et autres problèmes respiratoires liés à la poussière, surtout chez les enfants : « *Mes enfants tombent souvent malades, et chaque fois que je les amène à l'hôpital, le médecin me dit que c'est parce qu'ils sont trop exposés à la poussière et qu'ils s'amuse dans la poussière. J'avais fait un accident pendant que je faisais mon travail à la compagnie, je suis tombé sur un caillou et depuis ce jour, j'ai des problèmes au niveau de la poitrine. La poussière que je respire me rend la respiration très difficile et me cause des douleurs . . .* »¹³

iii. *Explosions, bruit, et tremblements du sol*

12. BMSA effectue des explosions de dynamites souvent et sans information préalable de la population, et utilise des machines qui produisent des émissions sonores et secouent le sol.
13. Les explosions causent des bruits fatigants et assourdissants et des fumées nauséabondes, provoquent des fissures dans le mur des maisons, et poussent des fois les habitants à sortir des maisons par peur.¹⁴ Ces expériences perturbent leur qualité de vie et leur causent une angoisse psychologique.
14. Les tremblements affectent aussi les racines des arbres et des plantes, agissant négativement sur leur productivité.

iv. *Blocage et destruction des lieux de culte*

15. La population de Similimi a vu sa vie culturelle chamboulée par la société. Ils sont à majorité animistes et pratiquent des rites traditionnels par les adorations culturelles et bien d'autres. La source du fétiche appelé « **Gboko Naga** » a été détruite par BMSA, et la colline sacrée sur laquelle la population pratiquait des cérémonies rituelles pendant les périodes de chasse a été occupée: « *La colline sur laquelle se fait l'exploitation a une histoire. Les grands parents y pratiquaient la chasse et les périodes de chasse étaient précédées par une grande cérémonie rituelle aux dieux. Les activités de la société empêchent les villageois de pratiquer leurs cultes quand arrive la période de chasse.* »¹⁵ En fait, le féticheur qui gardait ces lieux a été tellement affecté par la destruction qu'il en est décédé quelques mois plus tard.¹⁶
16. En outre, des membres de la communauté avaient dans leurs champs des arbres sous lesquels ils adoraient leurs fétiches, auxquels ils faisaient des sacrifices pour avoir des bénédictions et de bonnes saisons de récoltes : « *Dans la plantation de notre maman, il y avait un endroit où elle faisait des sacrifices d'animaux, de cabris et de poulets, pour demander pardon aux ancêtres pour les désobéissances et pour que les cultures soient beaucoup.* »¹⁷ Le sieur Kobenan Dongui Souleymane, les dames Akou Kouma Djatto et Yawa Frouman faisaient des cérémonies rituelles dans leurs plantations sous un arbre. La souche du fétiche appelé « **Gboko Naga** » se trouvait dans le champ du chef de village.
17. Maintenant, ils ne peuvent plus accomplir leurs rites et pratiques comme avant parce qu'ils n'ont plus accès à ces lieux qui ont été détruits du fait des activités de la compagnie. Par conséquent, ils pensent que les fétiches sont fâchés contre eux car leurs prières et leurs invocations ne sont plus exaucées : « *Maintenant qu'il n'y a plus de source, le fétiche n'est plus adoré comme il se doit et ça commence à perdre sa puissance et ça ne protège plus le village comme avant.* »¹⁸
18. La destruction de leurs lieux de culte a été effectuée sans consultation : « *Si j'avais été informé de sa destruction, j'aurais empêché la société de toucher à la source du fétiche quel que soit le montant qu'elle allait donner.* »¹⁹

v. *Occupation et destruction des terres agricoles sans compensation appropriée*

19. BMSA a spolié les habitants de Similimi de leurs champs agricoles. Ceux qui ont reçu une compensation de la société n'ont pas été compensés pour la perte du sol et des subsistances qu'ils peuvent en tirer à long terme mais plutôt pour les plantes. La compensation offerte pour les pieds de plante détruites était dérisoire. Par exemple :
- Les villageois ont dû accepter une somme de 2 000 F CFA par pied de plant, au lieu de la somme de 150 000 F CFA qu'ils avaient proposé à la compagnie.²⁰
 - La société a promis au chef du village Adou KOUAME 1 000 000 FCFA par hectare pour 9 hectares. Mais il n'a reçu à ce jour qu'un total de 1 350 000 F CFA.²¹
 - Après avoir détruit sa plantation sans son consentement, la société a promis de payer 4 000 000 FCFA pour 4 hectares à M. Souleymane KOBENAN. Mais il n'a reçu qu'un total de 1 600 000 FCFA.²²
20. Avec le consentement et la complicité de l'administration locale de Bondoukou, BMSA n'a pas appliqué le barème de compensation établi par le Décret d'application du Code minier. Selon ce barème, la société aurait dû payer

un montant équivalent à 15 années des revenus de la parcelle plus le prix moyen d'usufruit ou acquisition d'un hectare multiplié par la superficie de la parcelle.²³ Les montants offerts et reçus ne reflètent pas ce barème.

21. Les propriétaires ont essayé de résister à l'accaparement de leurs terres, mais ils ont subi la pression du Sous-Préfet et du Préfet, qui leurs ont dit que l'Administration ne les soutiendrait pas s'ils n'acceptaient pas les termes offerts. Par conséquent, ils se sont sentis contraints à céder leurs terres et à accepter les montants imposés par la société.²⁴
22. En outre, BMSA a déversé des stériles sur les terres de certains des requérants, entravant l'accès à leurs champs ainsi que le droit de jouir de ses fruits, sans compensation :

*Pendant l'hivernage, la terre stérile avec les cailloux déposés tout alentour se déverse dans le champ. Tout mon champ devient boueux. Quand je pars au champ dans cette période, je me trouve dans la boue jusqu'au niveau du cou. Ce qui rend mon travail difficile et joue sur la récolte parce que ça gâte les maniocs et les ignames. J'ai une 2^e plantation de café et de cacao de 3 ha à côté de ma plantation de 4 ha. Quand la boue se déverse sur ma plantation de manioc et d'igname, ça entre dans la plantation de café et cacao et ça gâte les plantes.*²⁵

23. Les conséquences à la qualité de vie des demandeurs sont très graves, parce qu'ils sont privés de leurs moyens principaux de subsistance : leurs champs agricoles :

*J'ai des enfants en charge (6 enfants) qui vont à l'école et je ne peux plus payer les frais de leur scolarité. Une de mes filles qui étudie à Abidjan m'a appelé pour me dire qu'elle a été renvoyée parce que je n'arrive plus à payer les frais de scolarité. Je n'arrive plus à soigner mes enfants car mes sources de revenus venaient de ma parcelle. Psychologiquement cela m'a affecté car je ne peux plus faire des prévisions, des projets. Il y'a des problèmes entre ma femme et moi car je n'arrive plus à subvenir à ses besoins et ceux de mes enfants.*²⁶

*Aujourd'hui, ma plantation étant détruite, je me retrouve sans ressource. J'ai 03 filles et 02 garçons. C'est avec les revenus des champs que je m'occupais d'eux. La compensation proposée est très petite pour me permettre de vivre sur de longues années. J'ai une fille qui a eu le baccalauréat. Faute de moyen, je n'ai pas pu lui permettre de continuer ses études.*²⁷

24. La perte des plantations a des conséquences encore plus graves sur les femmes par rapport aux hommes. En effet, outre qu'elles sont contraintes de participer aux charges de ménage, leur choix de métier est par ailleurs plus limité comparé aux hommes :

*Je me sens doublement affectée parce que le champ que j'avais me permettait d'être indépendante économiquement, de partager les charges et les besoins de la famille avec mon mari. Car dans notre coutume, la femme doit également participer aux charges du ménage, elle est responsable de l'entretien de la maison, de l'éducation, de la santé et du bien-être de la famille. En perdant ma terre, je perds mon indépendance économique et je deviens dépendante de mon mari. Je n'arrive plus à remplir mes devoirs en tant que mère comme je le faisais avant. . . Mon travail dans le champ me permettait de me sentir libre et forte. Un homme peut encore avoir la force de faire d'autres activités, mais pour une femme c'est très difficile. Il y a des travaux que les hommes peuvent faire pour avoir de l'argent ; pour une femme c'est difficile. Pour moi, il est très difficile de refaire ma vie et d'avoir une vie meilleure comme avant, dit Abenan Kra Odette Kouassi. Akoua Kouma Djato et Yawa Frouman Kouamé vivent la même situation.*²⁸

25. A cause de tous ces impacts, les habitants de Similimi veulent être réinstallés dans un site plus loin de la mine, où ils pourront reprendre leurs activités économiques traditionnelle.

B. Le rôle de l'Etat

26. L'Etat ivoirien a sciemment permis, facilité et exacerbé les impacts néfastes des opérations de BMSA à Similimi.

Echec de prendre en compte Similimi dans la gestion des impacts de la mine et la réinstallation

27. Avant le démarrage des opérations, l'Etat n'a pas pris soin d'examiner sérieusement l'EIES et le PGES de la société BMSA pour leur validation avant l'octroi du permis d'exploitation du 23 septembre 2010, si bien que les problèmes sociaux et environnementaux sont légion dans le cas de Similimi. Pire, les mesures correctives résultant d'une mission d'inspection conjointe des autorités de 2015, et censé corriger les insuffisances criardes de l'EIES et du PGES de 2010,²⁹ n'ont pas été respectées, aggravant ainsi la situation qui était déjà critique en 2010.

28. La société a mené un nouvel audit environnemental en 2016 qui reconnaît la situation de Similimi et le désir des riverains d'être réinstallés. L'audit constate aussi de nombreuses carences par rapport à la gestion sociale et environnementale de la mine, y compris : le défaut d'arrêt d'exploiter une installation classée et de certificat de conformité environnementale ; absence de systèmes pour le suivi ou le contrôle des eaux usées, des émissions gazeuses et sonores, et de la poussière ; et la non-réalisation de plus de 70% des engagements sociaux.³⁰

29. Les habitants de Similimi et des organisations de la société civile ont organisé plusieurs fois en 2017, 2018 et 2019 des rencontres entre les élus locaux et l'administration, y compris des représentants de la Préfecture, la Direction Générale des Mines et de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie, et la Direction Régionale

de l'Environnement.³¹ Chaque fois, les fonctionnaires présents ont avoué qu'ils connaissent bien la situation enclavée de Similimi, que Similimi avait été omis à tort dans l'EIES, et que les habitants doivent être compensés et réinstallés, mais aucune structure gouvernementale n'a pris l'initiative ou la responsabilité pour résoudre le problème, soit par la révision de l'audit, soit par la prise en charge de la réinstallation de manière directe.

30. Aucun plan de réinstallation des habitants n'est envisagé ni par l'administration minière, ni par la société BMSA.
31. Après plusieurs réunions, les élus locaux de Similimi ont saisi les autorités pour demander de manière officielle la réinstallation de la communauté,³² mais jusqu'à ce jour, aucune action concrète n'a été prise.
32. En 2018, le Ministre des Mines et de la Géologie de la République de Côte d'Ivoire a renouvelé le permis d'exploitation de la société de BMSA alors que les atteintes à l'environnement persistent encore. Or selon le Code minier de 2014, le titre minier est renouvelable quand le titulaire « a satisfait aux obligations lui incombant. »³³ Le renouvellement était donc une opportunité pour l'Etat d'amener la société BMSA à respecter toutes les dispositions de la loi ivoirienne qui visent la protection des droits humains : les obligations de s'abstenir des activités de recherche ou exploitation dans un rayon de cent mètres des structures, puits, et lieux de cultes ;³⁴ d'observer les Principes de l'Equateur³⁵ (qui intègrent les dispositions des Normes de Performances de la SFI³⁶ garantissant, *inter alia*, une réinstallation juste pour ceux qui subissent la délocalisation physique ou économique³⁷) ; de respecter, protéger, et promouvoir les droits humains dans les communautés ;³⁸ de respecter les droits des populations et des communautés locales ;³⁹ et de compenser les dommages et troubles de jouissance occasionnés par ses activités selon le barème établi par le Décret d'application du Code minier.⁴⁰
33. Le renouvellement aurait été aussi le moment d'assurer le respect de toutes les obligations de la société selon la Convention Minière, y compris l'obligation de mener les relations avec les propriétaires du sol conformément à la réglementation minière en vigueur ;⁴¹ de réinstaller et indemniser les titulaires des titres d'occupation dont la présence ou proximité du Périmètre minier pourrait entraver les opérations minières ;⁴² et respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturelle.⁴³ Malgré les nombreuses plaintes contre la société, les résultats critiques et déplorables de l'audit de 2016, et le non-respect de toutes les dispositions mentionnées ci-dessus, l'Etat a, envers et contre tous, renouvelé le permis sans exiger aucune modification dans la conduite et les pratiques de BMSA.

Echec dans la protection des habitants de Similimi contre les impacts environnementaux de la mine

34. En 2015, une mission conjointe du Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et de l'Agence nationale de l'environnement (ANDE) a été effectuée dans la zone, suite à une plainte du collectif de riziculteurs, maraîchers et pêcheurs, à Songori (localité voisine de Bondoukou) que BMSA ne respectait pas l'environnement et déversait des déchets qui polluaient les aires agricoles et le barrage de Kpoda. Le CIAPOL et l'ANDE ont déterminé que la plainte était bien fondée et ont donc soulevé de nombreuses irrégularités de BMSA. Le Ministre de l'Environnement, en novembre 2015, a pris un arrêté⁴⁴ sommant la compagnie minière de cesser toute activité.
35. Après la décision du Ministre de l'Environnement, le Ministre de Mines a émis un deuxième ordre qui a permis la reprise et la continuation des opérations de BMSA au mépris des mesures correctives exigées par le Ministre de l'Environnement.⁴⁵ Par conséquent, BMSA a pu reprendre ses activités sans améliorer ses pratiques.
36. En 2019, le CIAPOL a mené une nouvelle étude qui prouve que BMSA avait corrigé des pratiques contaminantes identifiées dans l'étude de 2015, mais qui préconisait l'établissement d'un système de suivi et surveillance environnementale.⁴⁶ En 2020, une étude indépendante a confirmé que la qualité de l'eau était mieux qu'avant, mais a identifié des niveaux élevés d'émissions sonores et de matière particulière⁴⁷ – précisément les problèmes identifiées dans l'audit de 2016 qui était notifié au gouvernement, et desquels la population de Similimi se plaint.

Facilitation de l'accaparement de terre sans compensation appropriée

37. Quand BMSA a commencé à négocier avec les habitants de Similimi pour l'occupation de leurs terres, c'était l'administration ivoirienne qui a permis d'appliquer à tort les barèmes de compensation, ce qui signifiait que les cultures seraient compensées mais pas la perte durable des terres et des sols détruits.
38. Quand les habitants de Similimi ont refusé les sommes dérisoires que BMSA leur offrait, c'était le Sous-Préfet qui les a convaincus qu'il fallait accepter l'offre de la société ou risquer de perdre le soutien du gouvernement.

ARGUMENTATION JURIDIQUE

Par ses actes et omissions, l'Etat ivoirien a violé les droits des plaignants à un environnement sain et durable, à la santé, à la jouissance de la vie culturelle et religieuse, et à la propriété.

A. Droit à un environnement sain : article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

39. En permettant la conduite polluante de BMSA et en renouvelant son permis d'exploitation sans procéder à une évaluation du PGES, l'inspection des installations et le contrôle environnemental à travers des audits chaque trois ans, l'Etat a violé le droit des plaignants à un environnement sain et durable.
40. Selon la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et propice à leur développement ». ⁴⁸ Tous les êtres humains dépendent de l'environnement dans lequel ils vivent. Un environnement sûr, propre, sain et durable est indispensable à la pleine jouissance d'un large éventail des droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement. Cela s'est révélé tellement important que l'Assemblée générale de l'ONU a reconnu que la détérioration de l'environnement joue « sur la condition de l'homme, son bien-être physique, mental et social, sa dignité et ses possibilités de jouir des droits fondamentaux de l'homme, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés. » ⁴⁹ Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, à Stockholm en 1972, les gouvernements ont proclamé que « les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même. » ⁵⁰
41. Selon la Commission africaine des Droits de l'homme, le droit à un environnement sain impose à l'Etat de :
- Prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique ;
 - Favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement et utilisation des ressources naturelles écologiquement durable. ⁵¹

Tout cela signifie que dans les cas où les activités des tiers posent de graves risques aux communautés, les Etats doivent prendre des mesures positives pour favoriser la protection de l'environnement, et de s'abstenir de prendre les décisions qui facilitent la dégradation écologique. Dans l'affaire Ogoni, où les activités des sociétés pétrolières avaient dégradé les eaux et champs des plaignants, la Commission africaine a dit que l'Etat aurait dû ordonner le monitoring scientifique, obliger la société à publier les EIES avant de mener des activités d'exploitation plus importantes, fournir de l'information aux communautés exposées aux matériaux nocifs, et assurer la participation des communautés aux décisions de développement qui les touchent. ⁵² Dans un cas similaire en Roumanie, la santé du plaignant était ravagée quand il a été exposé au cyanure après l'effondrement d'un barrage de stériles. La Cour européenne a déterminé que le danger que le cyanure posait à la santé était connu et que l'Etat aurait dû imposer à la société des conditions d'opération pour empêcher la violation des droits du plaignant. ⁵³

42. Dans le présent cas, les autorités ivoiriennes n'ont pas répondu aux plaintes de la communauté au sujet de l'environnement, et ils ont négligé de faire respecter les obligations environnementales lors du renouvellement du permis d'exploitation de BMSA. Par conséquent, loin de favoriser la préservation de l'environnement et le développement durable, l'Etat a facilité un cauchemar environnemental. L'Etat a permis que BMSA verse ses stériles dans l'eau, provoque de grands nuages de poussière qui se déposent sur les cultures et affectent le bien-être sanitaire des riverains, effectue des explosions qui secouent les maisons et arbres du village.
43. Les principes cadres de l'ONU sur l'environnement ont reconnu que les droits de l'homme et la protection de l'environnement sont interdépendants. Dès lors, les Etats ont l'obligation de garantir un environnement sûr, propre, et sain afin de respecter et protéger les droits de l'homme. ⁵⁴ En dépit de l'aveu des autorités que Similimi doit être réinstallé au regard des impacts environnementaux sur les habitants, l'Etat a tout de même renouvelé le permis d'exploitation de BMSA, sans imposer des conditions d'opération qui empêcheraient de tels dommages. Pour toutes ces raisons, l'Etat a violé les droits des plaignants à un environnement sain et durable.

B. Droit à la santé : articles 16 de la Charte africaine et 12 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels

44. Selon la Charte africaine, « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. » ⁵⁵ Pour assurer la jouissance de ce droit, les Etats sont censés « prendre les mesures nécessaires » pour protéger la santé de la population et assurer l'assistance médicale. ⁵⁶ Dans le cas de Similimi, l'Etat de Côte d'Ivoire est coupable d'avoir permis et facilité des violations du droit à la santé par BMSA.

1. Violations du droit à la santé liées à la dégradation de l'environnement

45. Le droit à la santé est étroitement lié au droit à un environnement sain. L'Etat est obligé de ne pas « menacer directement la santé et l'environnement » et ne doit pas « exercer, sponsoriser ou tolérer toute pratique, politique ou mesure légale violant à l'intégrité de l'individu ». ⁵⁷ Le droit à la santé implique « l'accès à l'eau salubre et potable

et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé ».⁵⁸

46. Dans le cas de Similimi, la négligence environnementale de l'Etat a abouti en un désastre sanitaire pour les habitants de la communauté.

a. Droit à de l'eau suffisante

47. Le droit à la santé garantit l'accès à de l'eau de quantité et de qualité adéquate. La Déclaration de Prétoria a reconnu que le droit à la santé inclut également le droit d'avoir « ...accès à l'hygiène et l'approvisionnement suffisant en eau pure et potable ». ⁵⁹ Le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a souligné que ce droit s'étendait aux déterminants fondamentaux de la santé, à savoir l'eau potable. ⁶⁰ C'est aussi la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. ⁶¹

48. Pour satisfaire les obligations imposées par le droit à la santé, les Etats doivent prendre « les mesures visant à assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable et en moyens d'assainissement élémentaires ; [et] les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe [ou indirecte] sur la santé des individus. » ⁶² La Commission africaine aussi considère l'accès à l'eau potable comme un facteur déterminant de la santé, ⁶³ que l'eau doit être exempte de toute substances dangereuses pouvant mettre en danger la santé humaine et que la couleur, l'odeur et la saveur de l'eau fournie doivent être acceptables pour les utilisateurs. ⁶⁴ La Convention relative aux droits de l'enfant mentionne que la pollution de l'environnement présente des « dangers et des risques » à la santé des enfants. ⁶⁵

49. Mais pour les habitants de Similimi, l'Etat a failli à ses obligations. Loin de prendre des mesures pour assurer l'eau salubre et potable et réduire l'exposition de la population aux produits nocifs, le défendeur a permis que les stériles de BMSA se déversent dans les eaux des rivières que les demandeurs consomment, dégradant la qualité de l'eau et causant des maux de ventre et la diarrhée, pouvant conduire à la mort. Loin de s'efforcer à fournir l'eau potable, le défendeur a permis la pollution, et par conséquent un enfant de la communauté est mort. Les familles continuent à la boire parce qu'elles n'ont pas d'autre source d'eau. Dans *Free Legal Assistance Group and Others v. Zaire*, la Commission africaine a déterminé que l'Etat avait violé le droit à la santé par son échec de fournir des services basiques comme l'eau sûr et potable à la population. ⁶⁶ Ainsi à Similimi, l'Etat a failli à cette obligation.

50. L'Etat a eu l'opportunité de protéger la population des conséquences de la contamination – soit à travers le contrôle et supervision des opérations de BMSA, soit par la réinstallation de la communauté dans un lieu non affecté. Cependant, il n'a rien fait pour assurer la qualité, la quantité, et le caractère potable de l'eau. Au lieu de reconnaître les plaintes de la communauté, l'Etat a omis le village de Similimi dans l'EIES et de toute expertise environnementale, et a renouvelé le permis d'exploitation de BMSA sans imposer de conditions supplémentaires.

51. Dans *COHRE c. Soudan*, la Commission a déterminé que l'Etat soudanais avait violé le droit à la santé pour, *inter alia*, son échec d'empêcher la destruction des sources d'eau par des milices non-Etatiques. ⁶⁷ Dans notre cas aussi, le gouvernement a accepté et facilité la dégradation des sources d'eau par un tiers, la société minière, et par conséquent la population de Similimi est exposée à des maladies et à la mort en lien avec l'eau contaminée.

b. Autres impacts environnementaux liés à la santé

52. Le Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a déclaré : « La mauvaise qualité de l'air a des incidences sur un grand nombre de droits de l'homme, dont ceux à la vie, à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement et à un niveau de vie suffisant. » ⁶⁸ Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, la pollution de l'air ambiant et ménagère contribue à 7 millions de morts prématurés chaque an, y compris presque 1 million en Afrique. ⁶⁹ Des centaines de millions d'individus souffrent des maladies associées à la mauvaise qualité de l'air. ⁷⁰

53. Pour satisfaire leur obligation d'assurer le meilleur niveau de santé réalisable, les Etats doivent, *inter alia*, protéger le droit de respirer un air pur « contre toute atteinte par des tierces parties, en particulier des entreprises . . . » ⁷¹ Mais malgré cette obligation, les demandeurs respirent un air lourd de poussière toxique qui cause des rhumes, la douleur à la poitrine, et d'autres maladies respiratoires. Ces maladies dégradent la santé des habitants de Similimi de manière chronique, et sans doute raccourcissent leur durée de vie. En négligeant l'obligation de protéger le droit à un air pur, l'Etat a violé le droit des demandeurs à la santé.

C. Violation du droit à la vie privée et familiale, art. 17 du PIDCP

54. Tout individu a le droit à la protection contre les « immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance. »⁷² Ce droit s'étend à la prévention de la pollution qui dégrade la jouissance du domicile et oblige les Etats à réinstaller ceux qui sont affectés par la pollution industrielle dans leurs maisons. En permettant que les demandeurs soient exposés aux fumées et tremblements qui perturbent leurs maisons et leurs vies alors qu'il a pour mission première de faciliter la prise en compte de leurs préoccupations, notamment leur réinstallation, l'Etat a violé leur droit à la vie privée et familiale.
55. Dans *Ostra c. Espagne*, la requérante Mme López Ostra se plaignait des fumées, bruits et odeurs émanant d'une station d'épuration qui rendaient insupportable le cadre de vie de sa famille. La cour Européenne a condamné l'Etat, en déterminant que « *des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée.* »⁷³ Dans le cas de Similimi aussi, les habitants ne peuvent pas profiter pleinement de la quiétude de leur vie familiale du fait des bruits assourdissants et la poussière provoqués par les activités industrielles.
56. La Cour européenne estime que l'Etat doit prendre des mesures positives pour assurer, prévenir ou mettre un terme à toute violation du droit à la vie privée et familiale.⁷⁴ L'Etat devrait prendre les mesures appropriées au contexte et qui assurent un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et ceux de l'ensemble de la société.⁷⁵ Dans le contexte d'une opération industrielle qui contamine l'environnement, ces mesures pourraient comprendre la réinstallation, la réglementation effective de l'activité industrielle, la suspension de l'activité industrielle, ou la compensation. Mais l'Etat n'a pas l'option de ne rien faire. Dans l'Affaire *Fadaïveva c. Russie*, par exemple, la cour a condamné l'Etat en faveur de l'habitant d'une ville gravement exposée à la pollution de l'air produit par une usine privée, malgré « l'ample » marge d'appréciation accordée à l'Etat, parce que le gouvernement n'avait ni facilité son relogement, ni appliqué des mesures pour réduire le volume d'émissions industrielles.⁷⁶ Et dans *Dubetska c. Ukraine*, la Cour a critiqué l'Etat pour ne pas avoir donné une explication pour son échec à réinstaller le requérant ou à atténuer les impacts d'une usine dont les fumées causaient de la bronchite.⁷⁷
57. Le cas de Similimi est tout similaire. La population riveraine est exposée aux émissions polluantes de la mine de BMSA, en particulier la poussière étouffante causée par l'état des routes non-bitumées et des puits lors de l'excavation et explosions minières qui produisent les maladies respiratoires chroniques.
58. Ces émissions affligent les demandeurs de sorte qu'ils ne peuvent pas se reposer chez eux. En négligeant de prendre des mesures pour atténuer le problème, l'Etat a violé le droit des plaignants à la vie privée et familiale.

D. Violation du droit à la propriété, art. 14 de la Charte africaine

59. Selon le droit international des droits de l'homme, le droit de propriété ne peut être limité que lorsque la limitation soit dans l'intérêt public et soit aussi nécessaire et proportionnelle.⁷⁸ Par conséquent, un Etat ne peut priver une personne de son droit de propriété que lorsque cette privation est nécessaire et proportionnelle à l'objectif visé et conforme à la loi.⁷⁹ En outre, il est de la responsabilité de l'Etat de faire que des acteurs non étatiques respectent les droits des paysans ou des personnes travaillant en milieu rural.⁸⁰ L'Etat ivoirien a violé le droit des demandeurs à la propriété en permettant l'accaparement de leur terre sans démontrer l'intérêt public, contrairement à la loi.

1. Faute d'intérêt public

60. L'Etat ne doit porter atteinte au droit à la propriété que « par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité. »⁸¹ La Commission africaine affirme que l'intérêt public doit « répondre aux objectifs d'intérêt public légitimes comme une réforme ou des mesures économiques destinées à instaurer une plus grande justice sociale. »⁸²
61. Dans le cas de Similimi, peut-on parler de justice sociale quand la communauté vit dans des conditions indécentes parce qu'elle a été privée des terres agricoles, leurs seuls moyens de subsistance ? Loin de contribuer à la justice sociale, cette expropriation a privé les habitants de leurs moyens de subsistance. Et on ne peut pas la justifier sur la base que l'exploitation minière contribue au budget national ; cette excuse créerait une équivalence fautive entre les intérêts privés et l'intérêt public et justifierait le déguerpissement des populations en faveur de n'importe quelle activité commerciale. Il faut aussi constater qu'en 2017, l'Etat ivoirien n'a reçu que 223 800 367 FCFA de BMSA,⁸³ un chiffre qui ne peut pas se comparer à la dévastation d'une communauté de centaines d'habitants.
62. Ainsi, l'Etat ivoirien a permis et – à travers l'intervention de ses agents le sous-Préfet et le Préfet – facilité la limitation des droits à la propriété des demandeurs, contre l'intérêt public.

2. Faute de nécessité et disproportionnalité

63. Même si l'intérêt général était justifié, l'Etat avait l'obligation de minimiser l'expropriation de la propriété des requérants et indemniser les propriétaires terriens proportionnellement à la valeur des terres et des produits issus des activités agricoles. Dans le cas d'espèce, la destruction n'a pas été minimisée ; la société a déversé des stériles par hasard dans les champs des riverains sans égard à la nécessité – beaucoup des champs détruits n'ont pas été utilisés par BMSA. Les propriétaires ont été contraints d'accepter des compensations dérisoires par rapport à leurs pertes, parce qu'on ne leur a compensé que les produits, à l'exclusion de la compensation pour le sol.
64. La Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que l'expropriation doit ménager un "juste équilibre" entre l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, un équilibre qui est rompu si la personne concernée a eu à subir à cette occasion "une charge spéciale et exorbitante."⁸⁴ L'expropriation de certaines populations en faveur des intérêts d'une société, sans une juste compensation et sans la protection de la loi, qui a perturbé complètement les moyens de subsistance des plaignants, est une charge exorbitante et ne peut être considérée comme proportionnelle à l'intérêt public.
65. Les requérants estiment que la compensation monétaire qu'ils ont reçue ne pouvait nullement signifier qu'ils ont été compensés intégralement ou qu'ils ont accepté la perte de leurs plantations. Ce qui a entraîné une perte permanente par rapport à leur vie et leur bien-être : les requérants n'arrivent plus à survenir aux besoins de leurs familles. Mais ceux qui voulaient rejeter l'offre ont subi la pression des représentants de l'Etat. Ils estiment ne pas avoir eu le choix puisque la société a le soutien de l'administration et qu'ils ne peuvent rien faire contre l'Etat.
66. Par conséquent, l'Etat était complice de la privation des droits de propriété des plaignants de manière qui n'était ni nécessaire, ni proportionnelle.

3. *Non-conformité à la loi*

67. Toute limitation aux droits de propriété doit être exécutée en conformité à la loi nationale et internationale en vigueur.⁸⁵ Selon la loi ivoirienne, l'Etat ne peut pas obliger un détenteur de droits fonciers à renoncer à ses droits sauf pour l'exécution de travaux d'utilité publique ; quand il s'agit des terres sujet aux droits coutumiers, il faut procéder à la purge de ces droits, procédure qui envisage l'évaluation et l'indemnisation des biens et cultures.
68. La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation. L'indemnisation correspond à la valeur des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.⁸⁶
69. Mais cette procédure n'a pas été respectée dans le cas de Similimi. Au lieu d'une détermination pour travaux d'utilité publique, avec le respect des procédures de la purge des droits coutumiers, l'Etat a tout simplement autorisé la dépossession des requérants de leur terre par une société privée. L'Etat ne peut pas décharger son obligation ou se cacher derrière une entreprise privée quand il s'agit de la privation totale de la terre.
70. Quant à l'indemnisation, la commission africaine dans l'affaire *Dino Noca* observe qu'en matière d'atteinte au droit de la propriété « toute justification et dédommagement qui ne seraient pas déterminés par une juridiction impartiale et compétente sont contraires aux dispositions de l'article 14 de la Charte africaine. »⁸⁷ Les indemnisations données aux requérants n'ont fait l'objet d'aucune décision judiciaire, et quand la population a essayé de dénoncer les niveaux dérisoires d'indemnisation, les agents de l'Etat les ont contraints à accepter. Et les requérants n'ont reçu aucun lot de terrain au titre de compensation, malgré les dispositions de la loi ivoirienne.

4. Les droits des femmes

71. Le droit international est particulièrement soucieux des conséquences disproportionnées que de telles violations du droit à la propriété ont sur les femmes rurales.⁸⁸ Le Protocole de Maputo à la Charte africaine précise que les Etats doivent assurer l'accès à la terre comme élément des droits des femmes au développement durable et à la sécurité alimentaire.⁸⁹ Au-delà de l'importance de la terre pour l'indépendance et le bonheur des femmes elles-mêmes, ce devoir est essentiel en vue du rôle traditionnel des femmes comme garantes du bien-être des enfants.
72. En permettant le déguerpissement des habitants de Similimi, l'Etat a ignoré son devoir de protection aux femmes. Les femmes de Similimi ont perdu leurs terres et, par conséquent, elles souffrent d'une perte de dignité et ne parviennent plus à satisfaire les besoins essentiels de la famille – l'alimentation, les médicaments, la scolarité.

5. Droits coutumiers, collectifs, et non-propriétaires

73. Le fait que les droits des requérants soient des droits coutumiers⁹⁰ qui ne comprennent pas forcément tous les attributs du droit à la propriété statutaire, ne peut pas réduire le niveau de protection qui leur est dû.

74. Cette Cour a déterminé que le droit à la propriété couvre « *a range of economic interests which include: movable or immovable property, tangible or intangible interests, such as shares, patents, an arbitration award, the entitlement to pension, the right to exercise a profession, a landlord's entitlement to rent, the economic interests connected with the running of a business.* »⁹¹ Elle a reconnu des privations du droit aux cas où le demandeur était détenteur d'un droit d'occupation provisoire;⁹² possesseur des bâtiments, fixations, et machines sur un site;⁹³ et occupant à long-terme sans titre juridique d'une maison.⁹⁴
75. Puisque le droit à la propriété protégé par article 14 de la Charte africaine comprend le droit de *fructus*⁹⁵ – le droit de profiter de la terre qu'on possède – la destruction des moyens de subsistance d'un individu constitue une atteinte à son droit de propriété. Le « droit à la propriété comprend non seulement le droit d'avoir accès à sa propriété et empêcher l'invasion et l'empiètement de ladite propriété, mais aussi le droit à une possession, et une utilisation ainsi qu'un contrôle en toute tranquillité de cette propriété, tel que ses propriétaires le désirent. »⁹⁶
76. Cette disposition a une importance particulière quand la terre affectée est utilisée pour satisfaire les besoins des individus ou d'une communauté.⁹⁷ Comme dans le cas Ogoni, dans le cas d'espèce, les requérants, qui sont des paysans,⁹⁸ possédaient et exploitaient ces terres depuis des temps immémoriaux. De ces terres agricoles, dépend leur survie économique. Leurs droits de *fructus* et de possession ont été violés par l'acquisition non-volontaire des champs, sans compensation foncière ; le déversement de stériles sur les champs, qui a détruit leur fertilité ; et le dépôt de gravats et boue stérile qui bloquent l'accès aux terres et rendent difficile le travail agricole.
77. Par conséquent, ils sont privés de leurs moyens de subsistance. La privation et la destruction de leurs terres ont eu des impacts négatifs sur la vie des requérants en les mettant dans une situation de dénuement total.
78. Cette Cour a accepté que l'obligation de l'Etat par rapport au droit à la propriété des usagers coutumiers ou traditionnels n'aurait pas été différente s'ils étaient les détenteurs d'un titre foncier statutaire : « Peu importe qu'ils aient ou non des titres légaux sur la terre, le fait que les victimes ne puissent pas gagner leur vie de ce qu'elles possèdent depuis des générations signifie qu'elles ont été privées de l'utilisation de leurs biens dans des conditions qui ne sont pas autorisés par l'article 14. »⁹⁹ C'est donc évident que les violations du droit à la propriété démontrées ci-dessus ne sont pas atténuées ni par le statut coutumier ou collectif des droits des demandeurs, ni par la possibilité que leurs droits étaient ceux d'usagers ou qu'ils n'avaient pas de titre foncier sur la terre.

E. Le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11 du PIDESC, art. 25 de la DUDH)

79. Le droit à un niveau de vie suffisant est reconnu comme un droit fondamental par les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Il inclut plusieurs droits reconnus par les standards internationaux : droit à l'alimentation, au logement, au travail, à la santé, etc. Il est prévu à l'article 11 du PIDESC et à l'article 25 de la DUDH.¹⁰⁰
80. Le droit à l'alimentation est un élément clé du droit à un niveau de vie suffisant ; c'est « indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la charte internationale des droits de l'homme... »¹⁰¹ Le CESCR souligne que le droit à une alimentation adéquate est plus que le droit à un apport de calories et de nutriments. Le droit à l'alimentation est réalisé « lorsque chaque homme, femme ou enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a accès à tout instant, physiquement ou économiquement, à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. »¹⁰² Il y a violation du droit lorsque des personnes qui vivent de la terre sont privées de son accès et n'ont pas de solutions alternatives.¹⁰³
81. Le droit à l'alimentation impose 3 obligations aux Etats: l'obligation de respecter, de protéger et de rendre effectif ce droit.¹⁰⁴ Ce qui veut dire que les Etats ne doivent ni violer ce droit en détruisant les sources d'alimentation ou en privant quiconque de l'accès à ce droit, ni permettre à des tiers (entreprises ou particuliers) de commettre de telles violations.¹⁰⁵ Enfin, les Etats doivent faciliter la réalisation de ce droit en renforçant l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer la sécurité alimentaire.¹⁰⁶ Selon l'expert sur le droit à l'alimentation, les obligations de protéger et faciliter signifient que « chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'Etat a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit. »¹⁰⁷
82. Dans le contexte des accords d'investissement, l'Etat doit s'assurer que l'investissement contribue à renforcer les moyens locaux de subsistance et permettre l'accès à un revenu décent pour la population locale, ce qui est l'un des éléments clefs du droit fondamental à l'alimentation ;¹⁰⁸ l'Etat doit aussi réglementer les activités de l'investisseur en faisant respecter l'obligation de protéger le droit à l'alimentation,¹⁰⁹ qui est lié à l'accès à la terre.¹¹⁰ Par conséquent, quand l'Etat loue ou vend les terres d'une population à une entreprise et la prive de l'accès à des ressources nécessaires à leur subsistance, il commet une atteinte au droit à l'alimentation.¹¹¹
83. La Charte africaine impose la même obligation : les Etats doivent protéger sa population contre toute mesure qui les prive de leur accès aux ressources productives suite, par exemple, à l'arrivée d'investisseurs étrangers.¹¹² Dans

le Cas Ogoni, la Commission africaine a déterminé qu'en autorisant la destruction de ces sources alimentaires – les terres agricoles et les cours d'eau – par les compagnies pétrolières, le Nigéria a violé le droit à l'alimentation.¹¹³

84. Le fait que l'Etat a permis à BMSA de priver les plaignants, qui s'alimentent du travail de la terre, de l'accès à la terre et de détruire ses récoltes constitue une violation du droit à l'alimentation. Le Défendeur a permis un investissement sans s'assurer qu'il contribue aux moyens de subsistance ; plutôt, il a autorisé la destruction des sources alimentaires en autorisant cet investissement. Par conséquent, les plaignants ont vu leurs capacités de s'alimenter affaiblies. De tout ce qui précède, il ressort que le Défendeur a violé le droit à l'alimentation.

F. La liberté de religion et droit des minorités d'avoir leur propre vie culturelle (art. 8 de la Charte africaine et arts. 18 et 27 du PIDCP)

85. L'article 8 de la charte africaine assure la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion et limite strictement les mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés. Le PIDCP garantit aux minorités leur propre vie culturelle et religieuse ; ce droit peut être manifesté à travers l'accomplissement des rites et pratiques.¹¹⁴ Le droit à la liberté de conscience permet aux individus ou groupes d'adorer ou de se rassembler par rapport à une croyance, d'établir et conserver des places à ce sujet, et de célébrer des cérémonies conformément aux préceptes de sa croyance.¹¹⁵ Le Défendeur a facilité la violation de la liberté de religion des plaignants en permettant à BMSA d'exploiter leur colline sacrée et les champs où ils avaient fait des sacrifices.

86. La Commission et la Cour africaine ont reconnu que la religion est souvent liée à la terre, aux croyances et pratiques culturelles,¹¹⁶ et que « la liberté d'adorer et de participer aux cérémonies religieuses dépend de l'accès à la terre et à l'environnement naturel. »¹¹⁷ La Commission a déterminé que l'expulsion du peuple Endorois de leurs terres ancestrales a violé leur liberté religieuse parce qu'ils ont perdu l'accès aux lieux sacrés qui étaient essentielles à leur religion.¹¹⁸ La Cour a décidé que, en vue du lien culturel entre les peuples autochtones et la terre, l'expulsion des Ogieks de leur forêt a rendu impossible la pratique de leur religion et a violé leur droit à la liberté de religion.¹¹⁹

87. Les plaignants dans ce cas ne peuvent plus adorer leurs fétiches ou satisfaire les demandes des esprits. Comme dans les cas *Ogiek* et *Endorois*, en permettant à BMSA d'expulser les plaignants de la colline sacrée et détruire leurs plantations où ils faisaient des rituels, l'Etat a violé le droit des habitants de Similimi à pratiquer leur culte.

88. Les rites traditionnels des plaignants sont aussi protégés sous l'article 27 du PIDCP, qui assure la culture et la pratique de la religion aux minorités. Le Comité des Droits de l'Homme a reconnu que les projets qui menacent les terres où un peuple autochtone mène des activités centrales à leur culture peuvent violer l'article 27.¹²⁰ De la même façon, les plaignants, membres des groupes minoritaires Koulango et Abron, sont exclus de la terre où ils menaient des activités culturelles ; ils sont également victimes d'une violation du droit à la culture et à la religion.

89. Bien sûr, les Etats peuvent limiter l'exercice de la religion pour préserver l'ordre public. Mais les restrictions doivent être raisonnables et proportionnelles par rapport à une nécessité publique, telle que la maintenance de la santé publique ou la paix.¹²¹ Le droit d'un groupe minoritaire à la culture ne peut être assujéti qu'aux restrictions raisonnables et objectivement justifiées, qui sont nécessaires pour la viabilité et bien-être du groupe.¹²² L'exclusion des habitants de Similimi ni ne sert l'ordre public, ne contribue à la survie du peuple Koulango et Abron.

90. Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, les plaignants ont subi une immixtion injustifiée dans leur liberté de religion et dans leur droit à la culture, en violation de l'article 8 de la Charte africaine et de l'article 27 du PIDCP.

G. L'Etat a violé l'article 1^{er} de la Charte africaine

91. L'article 1^{er} de la Charte africaine dispose que les Etats membres doivent « prendre des mesures pour donner effet aux droits de l'homme protégés par le droit international. » La Cour africaine a reconnu que cet article impose aux Etats le devoir de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet aux droits et libertés garantis dans la Charte, y compris la responsabilité juridique.¹²³ Ces mesures doivent faciliter la jouissance des droits et aussi protéger contre des activités préjudiciables commises par des parties privées. L'Etat a failli à son devoir de protection en :

- Donnant et renouvelant le permis d'exploitation de BMSA, sans un audit environnemental et social validé ;
- Ignorant et omettant de réglementer ou de prévenir la pollution et la dégradation des terres et de l'environnement qui ont causé de graves souffrances à la population de Similimi ;
- Ignorant d'indemniser de façon appropriée et effective et aussi en n'accordant pas de compensation juste conformément aux normes nationales et internationales, aux plaignants ayant perdu leur propriété
- Négligeant de réinstaller la communauté de Similimi qui subit depuis plus de 10 ans les effets désastreux ;
- N'ayant pas répondu et donné suite aux correspondances et plaintes adressées par les habitants de Similimi.

92. En facilitant et permettant la commission de toutes violations mentionnées ci-dessus, sans adopter aucune mesure pour la protection des droits de la population, l'Etat a failli à son devoir relativement à l'article 1^{er} de la Charte.

DEMANDES

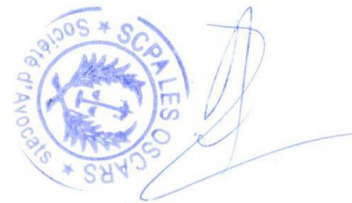
Au vu des éléments de droit et de fait ci-dessous présentés, et sans préjudice du droit de compléter et amender la présente requête, les plaignants exhortent la Cour de Justice de la CEDEAO à faire droit aux demandes suivantes :

- Déclarer que l'Etat de la Côte d'Ivoire a violé le droit de propriété, le droit à un environnement sain, le droit à la santé, le droit à la vie privée et familiale, le droit à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation, et la liberté de religion et de culture des requérants et de la communauté de Similimi ;
- Retenir la responsabilité de l'Etat dans la commission de toutes les violations précitées ;
- Ordonner à l'Etat d'indemniser la population de Similimi pour les dommages causés à leur environnement ;
- Ordonner à l'Etat d'indemniser collectivement les requérants et la population de SIMILIMI pour toutes causes ; de préjudices confondus à hauteur de 12 Milliards de FCFA ; ladite population étant estimée à 600 personnes
- Ordonner à l'Etat d'indemniser individuellement les demandeurs à hauteur de 3 Milliard de FCFA pour les souffrances émotionnelles et psychologiques résultant de la détérioration de leur qualité de vie et de leur santé, ainsi que de l'instabilité et de l'incertitude quant à leur réinstallation ;
- Ordonner à l'Etat de s'assurer que Bondoukou Manganèse réinstalle la communauté de Similimi en se conformant à toutes les dispositions par rapport au droit de propriété et au droit d'un niveau de vie suffisant ;
- Ordonner toute autre injonction que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce ;
- CONDAMNER l'Etat de la Côte d'Ivoire aux entiers dépens.

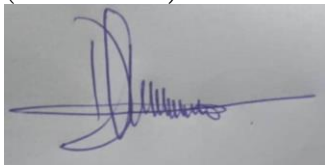
Signé le 29 mars 2021 :

Me Ibitowa Rashidi SCPA les OSCARS

Me Sissoko Aïssata Geneviève épouse Diallo



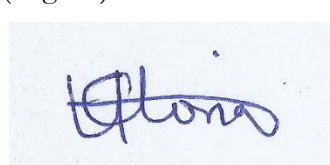
Daniel Fofanah
(Sierra Leone)



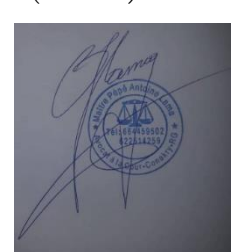
Maître Idrissa Tchernaka
(Niger)



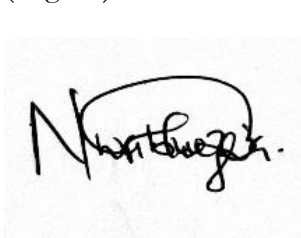
Gloria Eguono Aigbadon
(Nigeria)



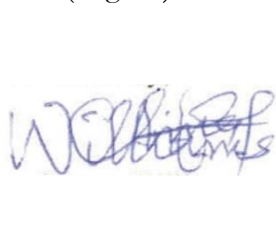
Pepe Antoine Lama
(Guinea)



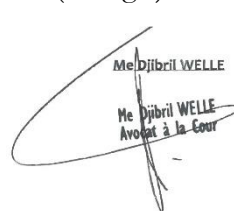
Ifeyinwa Nwabueze
(Nigeria)



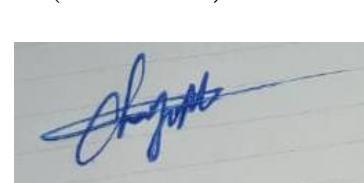
Chima Williams
(Nigeria)



Maître Djibril Welle
(Senegal)




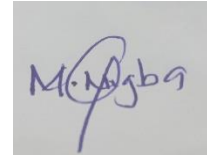
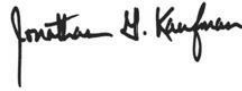

Chernor Mamoud Benedict Jalloh
(Sierra Leone)



Cllr. Alfred Lahai Gbabai Brownell Sr.
(Liberia)

Jonathan Kaufman
(New York, USA)

Atty. Margaret M. Nigba
(Liberia)

-
- ¹ Arrêté préfectoral n°12/RG/P-BK portant nomination du Chef de Village de Similimi, Sous-préfecture de Bondoukou (21 juin 2019) **ANNEXE A1**
 - ² Récépissé de Déclaration d'Association **ANNEXE A2**
 - ³ Photos des deux rivières **ANNEXE A3**
 - ⁴ Carte de Similimi **ANNEXE A4**
 - ⁵ Photos des érosions, des terres stériles **ANNEXE A5**
 - ⁶ Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé ¶ 9, plaignant **ANNEXE B1**
 - ⁷ Rapport de mission conjoint des Directeurs régionaux des Mines et de la Géologie et de l'Environnement et du Développement durable de Bondoukou à Similimi (17 juin 2019) **ANNEXE A6**
 - ⁸ Déclaration de Kouakou Kouman Kouamé ¶ 11, plaignant **ANNEXE B2**
 - ⁹ Déclaration d'Abenan Kra Odette Kouassi ¶ 10, plaignante, présidente de l'association des femmes de Similimi **ANNEXE B3**
 - ¹⁰ Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé ¶ 9 **ANNEXE B1**
 - ¹¹ Photos de la poussière soulevée à cause des routes non bitumées **ANNEXE A7** ; 2d Consulting Afrique, *Audit environnemental Bondoukou Manganèse S.A* p. 392 (Décembre 2016) **ANNEXE A8** ; GVGCS-CI SARL, *Evaluation de la Qualité des Composants Environnementale Connexe à la Société Bondoukou Manganèse S.A* p.15 (Août 2020) **ANNEXE A9**
 - ¹² Photos de la poussière sur les arbres d'anacarde **ANNEXE A10**
 - ¹³ Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé ¶ ¶ 9-10 **ANNEXE B1**
 - ¹⁴ Déclaration de Kobenan Dongui Souleymane ¶11, plaignant **ANNEXE B4**, Déclaration de Gboko Yao Victor ¶ 9, plaignant **ANNEXE B5** ; GVGCS-CI SARL Aout 2020 p. 19 **ANNEXE A9**
 - ¹⁵ Déclaration de Koffi Adingra, Plaignant ¶ 5 **ANNEXE B6**
 - ¹⁶ Déclaration d'Abenan Kra Odette ¶ 9 **ANNEXE B3**
 - ¹⁷ Déclaration de Gboko Kouamé Badou P/C de Feu Assamoi Akouari ¶ 7, plaignant **ANNEXE B7**
 - ¹⁸ Déclaration d'Adou Kouamé ¶ 14, chef de village, plaignant **ANNEXE B8**
 - ¹⁹ *Idem.* ¶ 15
 - ²⁰ Déclaration d'Adingra Koffi ¶ 2 **ANNEXE B6**
 - ²¹ Déclaration d'Adou Kouamé ¶ 9 **ANNEXE B8**
 - ²² Déclaration de Kobenan Dongui Souleymane ¶ 3 **ANNEXE B4**
 - ²³ Décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, art. 134 **ANNEXE C1**
 - ²⁴ Déclaration d'Adou Kouamé ¶ 9 **ANNEXE B8** ; Déclaration de Kobenan Dongui Souleymane ¶ 4 **ANNEXE B4**
 - ²⁵ Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé ¶ 3 **ANNEXE B1**
 - ²⁶ Déclaration d'Adou Kouamé ¶¶ 12-13 **ANNEXE B8**
 - ²⁷ Déclaration de Kobenan Dongui Souleymane ¶ 5 **ANNEXE B4**
 - ²⁸ Déclaration d'Abenan Kra Odette Kouassi ¶ 13 **ANNEXE B3**; voir aussi déclarations d'Akoua Kouman Djatto ¶ 6, plaignante **ANNEXE B9** et Yawa Frouman Kouamé ¶ 8, plaignante **ANNEXE B10**
 - ²⁹ Arrêté n°00109/MINESUDD/CAB/CIAPOL du 11 novembre 2015 mettant en demeure la société Bondoukou Manganèse S.A. de suspendre ses activités d'exploitation de manganèse dans le Département de Bondoukou (Région de Gontougou) **ANNEXE C2**
 - ³⁰ Audit environnemental de 2016 **ANNEXE A8**, pp. 139, 140, 158-59, 161, 169, 173, 175, 247, 392
 - ³¹ PVs de réunions de concertation, de rencontres à Bondoukou **ANNEXE A11**
 - ³² Lettres de demande aux autorités **ANNEXE A12**
 - ³³ Loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, art. 40 **ANNEXE C3**
 - ³⁴ *Idem.* art. 113.
 - ³⁵ *Idem.* art. 117.
 - ³⁶ Les Principes de l'Equateur, Principe 3 p. 11 **ANNEXE C4**
 - ³⁷ International Finance Corporation, *Normes de Performance en Matière de Durabilité environnementale et sociale*, Norme de performance 5, pp. 32-40, **ANNEXE C5**
 - ³⁸ Code minier, art. 122 **ANNEXE C3**
 - ³⁹ *Idem.* art. 123.
 - ⁴⁰ *Idem.* art. 127 ; Décret d'application art. 134 **ANNEXE C1**
 - ⁴¹ Convention Minière entre l'Etat de Côte d'Ivoire et Bondoukou Manganèse SA art. 7.2, joint à l'Audit environnemental de 2016 en Annexe 12-27 **ANNEXE A8**
 - ⁴² *Idem.* art. 7.3.

⁴³ *Idem.* art 13.1.

⁴⁴ Arrêté n°00109/MINESUDD/CAB/CIAPOL du 11 novembre 2015 **ANNEXE C2**

⁴⁵ Lettre du Ministre de l'Industrie et des Mines n°E1200/MIM/DGMG/DDM du 27 mai 2016, autorisant la reprise d'activités de la société Bondoukou Manganèse S.A. **ANNEXE C6**

⁴⁶ Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), Evaluation d'Impacts environnementaux après la Mise en Œuvre de Recommandations par Bondoukou Manganèse SA (BMSA) : Rapport de Mission LCE_MNP_04_2019, p. 13 **ANNEXE A13**

⁴⁷ Rapport GVGCS-CI 2020, pp. 15, 19, **ANNEXE A9**

⁴⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples art. 24 **ANNEXE C7**

⁴⁹ Assemblée Générale de l'ONU, Résolution 2398 (XXIII), *Problems of the human environment*, U.N. Doc. A/RES/2398(XXIII) (3 décembre 1968) **ANNEXE C8**

⁵⁰ Déclaration de la Conférence de l'ONU sur l'environnement humain [« Stockholm Declaration »] (16 juin 1972) **ANNEXE C9**

⁵¹ *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, CADHP Comm. No. 155/96 ¶ 52 (2001) **ANNEXE C10**

⁵² *Id.* ¶ 53

⁵³ *Tatar c. Roumanie*, CEDH Requête No. 67021/01, Jugement ¶¶ 107 et 112 (2009) **ANNEXE C11**

⁵⁴ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 37^e session 26 février-23 mars 2018, point 3 de l'ordre du jour, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, Principe cadre 1 et 2, U.N. Doc. A/HRC/37/59 (24 janvier 2018) **ANNEXE C12**

⁵⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples art.16.1 **ANNEXE C7**

⁵⁶ *Id.* art. 16.2.

⁵⁷ *SERAC c. Nigeria* ¶ 52 **ANNEXE C10**.

⁵⁸ CDESC, Obs. Générale No. 14, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, U.N. Doc. E/C.12/2000/4 ¶ 11 (11 août 2000) **ANNEXE C13**

⁵⁹ Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ¶ 7 (17 septembre 2004) **ANNEXE C14**

⁶⁰ Paul Hunt, *Rapport du rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, U.N. Doc. A/62/214 ¶ 104 (8 août 2007) **ANNEXE C15**

⁶¹ CDESC, Obs. Générale No. 14, ¶ 4 **ANNEXE C13**

⁶² *Idem* ¶ 15

⁶³ Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, *Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ¶ 63 **ANNEXE C16**

⁶⁴ *Idem* ¶ 90

⁶⁵ Convention relative aux droits de l'enfant art. 24, ¶ 2(c) **ANNEXE C17**

⁶⁶ *Free Legal Assistance Group c. Zaïre*, CADHP Comm. No. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 ¶ 47 (1995) **ANNEXE C18**

⁶⁷ *Sudan Human Rights Org. & Ctr. on Hous. Rts. and Evictions (COHRE) c. Sudan*, CADHP Comm. No. 279/03-296/05 ¶¶ 112, 124, 212 (2009) **ANNEXE C19**

⁶⁸ David Boyd, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, *Question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable : Rapport du Rapporteur spécial*, U.N. Doc. A/HRC/40/55 ¶ 44 (8 janvier 2019). **ANNEXE C20**.

⁶⁹ *Idem* ¶ 26 (citant WHO, "Burden of disease from the joint effects of household and ambient air pollution for 2016," May 2018)

⁷⁰ *Idem* ¶ 28

⁷¹ *Idem* ¶ 60.

⁷² Pacte international sur les droits civils et politiques [« PIDCP »] art. 17.2 **ANNEXE C21**

⁷³ *Lopez Ostra c. Espagne*, CEDH Requête No. 16798/90, Jugement ¶ 51 (1994) **ANNEXE C22**

⁷⁴ *Fadaïeva c. Russie*, CEDH Requête No. 55723/00, Jugement ¶¶ 88-89 (2005) **ANNEXE C23**

⁷⁵ *Idem* ¶¶ 96, 99.

⁷⁶ *Idem* ¶¶ 133-34.

⁷⁷ *Dubetska c. Ukraine*, CEDH Requête No. 30499/03, Jugement ¶¶ 150-151 (2011) **ANNEXE C24**

⁷⁸ *Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, Cour africaine des droits des hommes et des peuples App. No. 006/2012, Jugement ¶ 129 (2017) **ANNEXE C25** [« Cas Ogiek »]; *Lobe Issa Konate c. Burkina Faso*, Cour africaine des droits des hommes et des peuples App. No. 004/2013, Jugement ¶¶ 145 au 154 (2014) **ANNEXE C26**

⁷⁹ *Ctr. for Minority Rights Dev. (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of the Endorois Welfare Council) c. Kenya*, CADHP Comm. No. 276/2003 ¶¶ 100, 211 (2010) [« Cas Endorois »], **ANNEXE C27** ; *Dino Noca c. République Démocratique du Congo*, CADHP Comm. No. 286/2004 ¶ 144 (2012) **ANNEXE C28**. Voir aussi la Charte africaine art. 14, **ANNEXE C7**

⁸⁰ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* arts. 2 à 5, U.N. Doc. A/HRC/WG.15/1/2 (20 juin 2013) **ANNEXE C29**

⁸¹ *Cas Endorois* ¶ 211 **ANNEXE C27**

⁸² Principe et lignes directrices DESC dans la Charte africaine ¶55 **ANNEXE C16**

⁸³ Voir Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, *ITIE Côte d'Ivoire : Rapport 2017*, pp. 78, 98 (2017) **ANNEXE A14**

⁸⁴ *Dervaux c. France*, CEDH Requête No. 40975/07, Jugement ¶ 49 (2010), **ANNEXE C30**

⁸⁵ Ce tribunal a déclaré qu'il ne peut pas juger les violations du droit national. *Molmou c. Guinée*, N° ECW/CCJ/JUD/16/16, p.8 (2016).

ANNEXE C31. Dans ce cas, par contraire, les plaignants ici ne demandent qu'un jugement basé dans le droit international des droits de

l'homme. Mais puisque les protections procédurales du droit national sont garanties par le droit international dans les cas d'expropriations, c'est approprié et nécessaire que le tribunal considère si l'État a accordé aux plaignants les protections envisagées.

⁸⁶ Décret n°2013-224 du 22 mars 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 **ANNEXE C32**

⁸⁷ *Dino Noca c. RDC* ¶147 **ANNEXE C28**

⁸⁸ CEDAW, Recommandation Générale No. 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, U.N. Doc. No. CEDAW/C/GC/34 ¶¶ 77-78 (7 mars 2016) **ANNEXE C33**

⁸⁹ Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples sur les droits de femmes [« Protocol de Maputo »] arts. 15(a), 19(d) **ANNEXE C34**

⁹⁰ Attestations de droits coutumiers **ANNEXE A15**

⁹¹ *La Société Bedir SARL c. Niger*, ECW/CCJ/JUD/11/20, ¶ 58 (1 juillet 2020) (reconnaissant que la Cour avait adopté cette formulation de la Cour européenne des droits de l'homme). **ANNEXE C35**

⁹² *Idem.* ¶¶ 59-60.

⁹³ *Ibrahim Kassus Dionbate & K ENERGIE S.A. c. Guinée*, ECW/CCJ/JUD/14/20, ¶¶ 239-45 (juillet 2020). **ANNEXE C36**

⁹⁴ *Chief Damian Onwubam (Alabake) & 22 autres c. Nigeria*, ECW/CCJ/JUD/22/18, p. 23 (juillet 2018). **ANNEXE C37**

⁹⁵ *Cas Ogiek* ¶ 124 **ANNEXE C25**

⁹⁶ *Cas Endorois* ¶ 186 **ANNEXE C27**

⁹⁷ *SERAC c. Nigeria* ¶ 45 **ANNEXE C10**

⁹⁸ Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales art. 1, U.N. Doc. A/RES/73/165 (17 décembre 2018) **ANNEXE C37**

⁹⁹ *Chief Daminan Onwumbam c. Nigeria* p. 22 (citant *COHRE c. Soudan* ¶ 205) **ANNEXE C36**

¹⁰⁰ Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels [« PIDESC »] art. 11 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille... » **ANNEXE C38** ; Déclaration universelle des droits de l'homme [« DUDH »] art. 25 **ANNEXE 39**

¹⁰¹ CDESC, Obs. Générale No. 12, *Le droit à une nourriture suffisante*, U.N. Doc. E/C.12/1999/5 ¶ 4 (12 mai 1999) **ANNEXE C39**; *SERAC c. Nigeria* ¶ 65 **ANNEXE C10**

¹⁰² CDESC, Obs. Générale No. 12 ¶ 6 **ANNEXE C40** ; Olivier de Schutter, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à alimentation*, U.N. Doc. A/65/281 ¶ 2 (11 août 2010) **ANNEXE C41**

¹⁰³ Olivier de Schutter, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à alimentation : Additif - Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme* [« Principes minimaux sur les acquisitions de terres à grande échelle »], U.N. Doc. A/HRC/13/33/Add.2 ¶ 4 (28 décembre 2009) **ANNEXE C42**

¹⁰⁴ CDESC, Obs. Générale No. 12 ¶ 15 **ANNEXE C40**

¹⁰⁵ *SERAC c. Nigeria* ¶ 57 **ANNEXE C10**

¹⁰⁶ CDESC, Obs. Générale No. 12 ¶ 15 **ANNEXE C40** ; Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *Droit à l'alimentation*, U.N. Doc. E/CN.4/2003/54 ¶ 18 (10 janvier 2003), **ANNEXE C43**

¹⁰⁷ Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *Le droit à l'alimentation*, U.N. Doc. E/CN.4/2001/53 ¶ 30 (7 février 2001) **ANNEXE C44**

¹⁰⁸ Principes minimaux sur les acquisitions de terres à grande échelle, Principe 5 **ANNEXE C42**

¹⁰⁹ Rapport Ziegler 2003 ¶ 32, **ANNEXE C43**

¹¹⁰ Rapport de Schutter 2010 ¶ 2 **ANNEXE C41**

¹¹¹ Principes minimaux sur les acquisitions de terres à grande échelle ¶ 15, **ANNEXE C42**

¹¹² *SERAC c. Nigeria* ¶ 58 **ANNEXE C10** ; Principes minimaux sur les acquisitions de terres à grande échelle ¶ 30, **ANNEXE C42**

¹¹³ *SERAC c. Nigeria* ¶ 66 **ANNEXE C10**

¹¹⁴ PIDCP art. 18, **ANNEXE C21**

¹¹⁵ *Cas Endorois* ¶ 65 **ANNEXE C27**

¹¹⁶ *Idem* ¶ 166

¹¹⁷ *Cas Ogiek* ¶ 164 **ANNEXE C25**

¹¹⁸ *Cas Endorois* ¶ 173 **ANNEXE C27**

¹¹⁹ *Cas Ogiek* ¶ 169 **ANNEXE C25**

¹²⁰ U.N. Hum. Rts. Comm., *Lubicon Lake Band c. Canada*, Comm. No. 167/1984, U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/45/40) ¶ 33 (26 mars 1990) **ANNEXE C45**

¹²¹ Charte africaine art. 8 **ANNEXE C7** ; *Cas Ogiek* ¶ 167 **ANNEXE C25**

¹²² U.N. Hum. Rts. Comm., *Kitok c. Suède*, Comm. No. 197/1985, U.N. Doc. No. CCPR/C/33/D/197/1985 ¶ 9.8 (27 juillet 1988) **ANNEXE C46**

¹²³ *Cas Ogiek* ¶ 215 **ANNEXE C25** ; voir aussi *SERAC v. Nigeria* ¶ 57 **ANNEXE C10** ; *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*, CADHP Comm. No. 74/92, ¶35 (1995) **ANNEXE C47**